



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 octobre 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session Troisième Commission

Point 63 a) de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

#### Cuba\* et Palestine : projet de résolution

#### La situation des enfants libanais

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup> et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu les 29 et 30 septembre 1990 à New York<sup>6</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>7</sup>,

*Gardant à l'esprit* les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui proscrivent les attaques et les bombardements visant des populations et des objectifs

---

\* Au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>6</sup> A/45/625, annexe.

<sup>7</sup> Résolution S-27/2, annexe.



civils et posent des obligations de protection générale contre les dangers nés d'opérations militaires dirigées contre des objectifs civils, hôpitaux, matériels de secours et moyens de transport,

*Rappelant* les engagements pris par les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels s'y rapportant,

*Soulignant* que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'être humain,

*Condamnant* les opérations militaires israéliennes au Liban, qui constituent des violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux du peuple libanais,

*Profondément préoccupée* par l'impact de la dernière invasion israélienne du Liban sur les enfants libanais,

1. *Condamne avec force* les graves violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire commises par Israël au Liban;

2. *Condamne également avec force* les attaques et le meurtre injustifié d'enfants libanais commis par Israël durant son invasion du Liban, qui se sont soldés par la mort de plus de 1 100 civils, dont un tiers d'enfants;

3. *Souligne* que les enfants libanais ont le droit et ont besoin de mener une vie normale, à l'abri de la mort, des invasions militaires et des destructions;

4. *Se déclare* profondément inquiète des conséquences négatives des actions militaires d'Israël pour le bien-être des enfants libanais, y compris leur impact sur la santé mentale et psychologique de ces enfants;

5. *Condamne* l'emploi délibéré par Israël au Liban de bombes à fragmentation, dont la plupart furent lâchées dans les 72 heures précédant immédiatement la cessation des hostilités, laissant plus d'un million de bombettes non explosées qui menacent la vie des enfants et de tous les autres civils libanais et entravent les premiers efforts de relèvement;

6. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence au Gouvernement libanais une aide financière à l'appui des premiers efforts de relèvement national et du processus de reconstruction, y compris la réadaptation des victimes, le retour des personnes déplacées et la remise en état des infrastructures essentielles.